



AVIS N°2024-121/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 29 JUILLET 2024

PORTANT NON AUTORISATION DE PROROGATION EXCEPTIONNELLE DE LA VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ENTREPRISE « FRA.GI.LU » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°23/002/C-AC/PRMP/SP-PRMP DU 03 JUILLET 2023 RELATIF A LA REALISATION DE DIVERS TRAVAUX AU NIVEAU DU CIMETIERE 2 D'ADJAGBO (02 LOTS) AU PROFIT DE LA MAIRIE D'ABOMEY-CALAVI.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°21/469/C-AC/SE/D/PRMP pi/P-PRMP du 09 juillet 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1322-24, la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim (PRMPpi) de la commune d'Abomey-Calavi a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de la procédure de passation de l'appel d'offres n°23/002/C-AC/PRMP/SP-PRMP du 03 juillet 2023 relatif à la réalisation de divers travaux au niveau du cimetière 2 d'Adjagbo (02 lots) ;

Que dans sa lettre, la PRMPpi de la commune d'Abomey-Calavi expose ce qui suit :

« Dans le cadre de l'exécution de ses activités, la mairie a lancé courant juillet 2023 une procédure de réalisation de divers travaux au niveau du cimetière d'Adjagbo dans l'arrondissement d'Akassato, commune d'Abomey-Calavi. A l'issue des différentes étapes de l'évaluation des offres, la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics a procédé à la validation des résultats de la procédure. La publication par la Mairie des résultats dans le Journal Officiel « La Nation » a connu des difficultés dues à l'inexistence d'un contrat de publication car le tout dernier étant échu. La situation a conduit à une demande de prorogation de délai de validité des offres et confirmation de prix, laquelle, a été acceptée par l'attributaire par lettre-ci-jointe, en date du 26 février 2024.

Après la mise en place du contrat de publication, les résultats ont été finalement publiés dans le journal « La Nation » n°8516 paru le jeudi 20 juin 2024.

Monsieur le président, au regard de tout ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, je viens solliciter auprès de votre Autorité un avis favorable à l'effet de permettre au Directeur Départemental de Contrôle des Marchés Publics d'approuver le projet de contrat sus référencé » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de la commune d'Abomey-Calavi porte sur l'autorisation de la prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres et de la poursuite des procédures susmentionnées ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires, sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) **l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché et après l'épuisement des voies de recours ;**
- 2) **la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;**
- 3) **l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;**

Considérant qu'en l'espèce, pour justifier la première condition à satisfaire, la PRMP a joint deux (2) correspondances :

- la seconde, datée du 26 février 2024 adressée à l'entreprise « FRA.GI.LU » par la Personne responsable des marchés publics demandant la prorogation du délai de validité de son offre et confirmation de prix ;
- la première en date du 10 mai 2024 de l'entreprise « FRA.GI.LU », reçue à la même date par la PRMP de la Mairie d'Abomey-Calavi dans laquelle l'entreprise « FRA.GI.LU » accepte la prorogation de la validité de son offre pendant 45 jours ;

Qu'il se révèle paradoxalement que l'acceptation de prorogation du délai de validité de l'offre par l'entreprise « FRA.GI.LU » pour une durée de quarante-cinq (45) jours est antérieure à la demande de la PRMP de la commune d'Abomey-Calavi datant du 10 mai 2024 et jointe au dossier ;

Que le délai de quarante-cinq (45) jours prorogé à compter du 26 février 2024, a déjà expiré depuis le 12 avril 2024, ce qui rend caduque cette acceptation de prorogation du délai de validité de l'offre de l'entreprise « FRA.GI.LU » ;

Qu'en principe, pour une prorogation de quarante-cinq (45) jours de l'offre de l'attributaire à compter de l'expiration du délai de validité de son offre, la PRMP n'a pas besoin de se référer à l'ARMP ;

Que la nécessité d'adresser une demande de prorogation exceptionnelle n'est soumise à l'organe de régulation qu'en de prorogation du délai de validité au-delà de quarante-cinq (45) jours, jusqu'à l'approbation du marché ;

Qu'en l'espèce, la PRMP de la commune d'Abomey-Calavi doit adresser une nouvelle demande de prorogation de délai de validité de son offre à l'attributaire du marché et la formuler de sorte à ce que l'acceptation de confirmation des prix reste valide jusqu'à l'approbation du marché ;

Que c'est cette dernière acceptation de prorogation du délai de validité des offres qui constituera l'une des pièces essentielles à joindre à la requête pour obtenir l'autorisation de l'ARMP ;

Que ni la preuve de la confirmation de la prorogation du délai de validité des offres, ni le plan de passation de l'autorité contractante, ni la preuve de la disponibilité de crédits pour le paiement de ce marché ne sont joints au dossier ;

Qu'il y a lieu de constater que la requête en prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire du marché et de poursuite de procédure introduite par la PRMP de la commune d'Abomey-Calavi ne remplit pas les conditions requises pour sa recevabilité ;

Considérant en outre que dans sa lettre adressée à l'ARMP, la Personne responsable des marchés publics, écrit ce qui suit : « ...*Monsieur le président, au regard de tout ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, je viens solliciter auprès de votre Autorité un avis favorable à l'effet de permettre au Directeur Départemental de Contrôle des Marchés Publics d'approuver le projet de contrat sus référencé* » ;

Qu'il s'avère nécessaire, dans le cadre de la saine application de la réglementation des marchés publics dont l'ARMP est entre autres chargée, de rappeler à la PRMP de la commune d'Abomey-Calavi qu'aucune disposition des textes législatifs et réglementaires des marchés publics en République du Bénin ne donne compétence à un Directeur Départemental de Contrôle des Marchés Publics d'approuver des marchés publics d'une commune ;

Qu'en la matière, c'est la Secrétaire exécutive de la commune qui est compétent, en vertu des dispositions de l'article 134 alinéa 3 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin selon lesquelles : « *Le secrétaire exécutif de la commune est l'autorité approbatrice des marchés publics* » ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de donner une suite défavorable à la requête de la PRMP de la commune d'Abomey-Calavi pour défaut de pièces requises à l'octroi de l'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire et de poursuite de procédure. 

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. rejette la demande d'autorisation exceptionnelle de prorogation de délai de validité de l'offre de l'entreprise « FRA.GI.LU » et de poursuite des procédures de l'appel d'offres n°23/002/C-AC/PRMP/SP-PRMP du 03 juillet 2023 relatif à la réalisation de divers travaux au niveau du cimetière 2 d'Adjagbo (02 lots), sans les pièces essentielles requises à l'appréciation du dossier ;
2. recommande à la Personne responsable des marchés publics de la commune d'Abomey-Calavi, de saisir à nouveau l'ARMP en y joignant les pièces ci-après :
 - a) la preuve de la notification des résultats à tous les soumissionnaires et de l'observance du délai d'attente ;
 - b) la preuve de validation des résultats par l'organe de contrôle compétent ;
 - c) la preuve de l'acceptation de la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
 - d) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année 2024 ;
 - e) la preuve de l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2024 où il doit être approuvé.


Le Président
ARMP

Seraphin AGBAHOUNGBATA